



# S T A T U T S

Modifiés et adoptés  
en Assemblée générale extraordinaire  
réunie le 14 mai 2025

## Préambule

---

Association déclarée le 11 avril 2013

Parution au Journal Officiel n° 17 du 27 avril 2013 / Annonce n° 654

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - Référence : W353011954

L'association ASKORIA, créée le 3 avril 2013, souhaite répondre aux mutations du champ social, médico-social et sanitaire, à l'évolution des pratiques des métiers des solidarités, aux exigences de la professionnalisation du métier de la formation, et aux nécessités économiques nouvelles, tout en affirmant et en développant des valeurs, des convictions et des objectifs partagés :

- un positionnement politique et stratégique au service du territoire régional, national et des besoins de la population en matière de politique sociale et de formation de travailleurs et d'intervenants sociaux,
- une conception de l'activité de formation qui fait une large place à la promotion sociale et professionnelle des personnes,
- la reconnaissance de la pertinence des formations professionnelles en alternance comme assurant le mieux une vraie progression en compétences,
- le sens, pour les étudiants, de partenariats avec le monde économique, et avec les milieux de la culture et de l'art,
- la nécessaire ouverture à l'Europe et au monde,
- l'importance que prend le développement de la recherche et de l'animation du territoire dès lors qu'elles irriguent les contenus de formation et contribuent à l'évolution des politiques sociales et à leur mise en œuvre,
- un objectif d'amélioration continue de la qualité,
- le portage de projets par des associations engagées dans le secteur de l'Économie sociale, dont elles sont activement parties prenantes.

Dans les présents statuts, les termes désignant une personne physique, qu'elle soit de sexe masculin ou féminin, doivent être compris dans un sens générique, sans distinction de genre.

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET SOCIAL .....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Constitution .....	4
Article 2 : Objet social .....	4
Article 3 : Sièges sociaux .....	4
Article 4 : Durée .....	5
Article 5 : Membres de l'association .....	5
5.1. Adhésion .....	5
5.2. Perte de la qualité de membre .....	5
Article 6 : Moyens .....	5
<b>TITRE II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>5</b>
Article 7 : Ressources .....	5
<b>TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE .....</b>	<b>6</b>
<b>SECTION 1 - ASSEMBLEES GENERALES .....</b>	<b>6</b>
Article 8 : Composition de l'Assemblée générale .....	6
8.1. Le Collège 1 - Collège des membres de l'Association .....	6
8.2. Le Collège 2 - Collège des étudiants .....	6
8.3. Le Collège 3 - Collège des salariés .....	6
<b>SECTION 2 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....</b>	<b>6</b>
Article 9 : Convocation, quorum et majorité .....	6
Article 10 : Attributions de l'Assemblée générale ordinaire .....	7
<b>SECTION 3 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....</b>	<b>7</b>
Article 11 : Convocation, quorum et majorité .....	7
Article 12 : Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire .....	7
<b>TITRE IV - ADMINISTRATION .....</b>	<b>7</b>
<b>SECTION 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>7</b>
Article 13 : Composition du Conseil d'administration .....	7
Article 13.1. Constitution du Collège 1 du Conseil d'administration .....	8
Article 13.2. Constitution du Collège 2 du Conseil d'administration .....	8
Article 13.3. Constitution du Collège 3 du Conseil d'administration .....	8
Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'administration .....	8
Article 15 : Réunions du Conseil d'administration .....	8
Article 16 : Gratuité du mandat - Possibilité de rémunération des dirigeants .....	9
<b>SECTION 2 - BUREAU .....</b>	<b>9</b>
Article 17 : Le Bureau .....	9
Article 18 : Le Président .....	9
Article 19 : Le Vice-président .....	10
Article 20 : Le Trésorier .....	10
Article 21 : Le Secrétaire .....	10
Article 22 : Règlement intérieur .....	10
Article 23 : Dissolution .....	10
<b>TITRE V - COMMISSIONS .....</b>	<b>10</b>
Article 24 : Commissions thématiques .....	10
<b>TITRE VI - EXERCICE SOCIAL .....</b>	<b>11</b>
Article 25 : Exercice social .....	11

# Titre I - Constitution et objet social

---

## Article 1 : Constitution

---

Entre les trois associations :

- Association pour les Formations Éducatives et Sociales (AFPE), 12 rue du Vau Méno, BP 507, 22005 Saint-Brieuc Cedex,
- ARCADES Formation, 7 rue des Montagnes, BP 40732, 56000 Lorient Cedex,
- Association Régionale pour le Travail Social en Bretagne (ARTSB), CS 44238, 2 avenue du Bois Labbé, 35042 Rennes Cedex,

il est créé une association dénommée ASKORIA. Cette association est à but non lucratif et à gestion désintéressée, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'association ASKORIA est administrée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Bureau, tels que définis aux Titres III et IV des présents statuts.

## Article 2 : Objet social

---

L'association ASKORIA a pour objet :

1. de proposer, d'organiser, de mettre en œuvre et dispenser toute formation, toute action d'accompagnement à la qualification, y compris par la validation des acquis de l'expérience et la voie de l'apprentissage - ASKORIA gérant en propre un Centre de Formation pour Apprentis - dans les champs de l'action sanitaire et sociale, de l'éducation, de l'animation, de l'économie sociale et solidaire, de la vie associative, et notamment :
  - de proposer, d'organiser, de mettre en œuvre et dispenser les formations initiales de travailleurs sociaux préparant aux diplômes d'Etat du travail social définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles, et à des qualifications réglementaires reconnues, dont au moins un cycle de préparation au diplôme d'Etat d'assistant de service social et un cycle de préparation au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, et à ce titre participer au service public de la formation,
  - d'assurer des formations au titre de la formation continue tout au long de la vie, y compris dans le champ des formations supérieures reconnues pas des Diplômes d'Etat, ainsi que dans le domaine des formations au management,
  - de proposer aux différents acteurs du champ de l'intervention sociale, y compris ceux des collectivités territoriales, des cycles de perfectionnement et d'actualisation des connaissances, et de développement des compétences professionnelles,
2. de conduire et participer à des actions d'étude et de recherche orientées vers l'analyse des qualifications professionnelles ainsi que des modes d'intervention sociale et de leur adaptation aux besoins de l'action sociale ;
3. de répondre aux demandes d'accompagnement ou d'assistance technique des organismes publics ou privés dans l'exercice de leurs missions (diagnostic, évaluation, élaboration des projets des collectivités, associations, établissements, services) ;
4. de participer à la veille sociale et à l'élaboration des politiques sociales par l'animation des acteurs sociaux, la recherche et le développement de l'expertise sociale, dans le cadre européen et international ;
5. de promouvoir l'information des milieux professionnels régionaux de l'action sociale.

Et, d'une façon générale, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## Article 3 : Siège social

---

Le siège social de l'association ASKORIA est fixé à l'adresse suivante : 2 avenue du Bois Labbé, 35000 Rennes.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

## Article 4 : Durée

---

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Membres de l'association

---

### 5.1. Adhésion

Sont membres de l'association ASKORIA les personnes physiques ou morales qui partagent les valeurs et le projet de l'association et contribuent à promouvoir son objet, et dont la candidature a été préalablement agréée par le Conseil d'administration.

Les personnes physiques ou morales souhaitant devenir membre de l'association font acte de candidature auprès du président de l'association. Le Conseil d'administration se prononce de façon discrétionnaire sur les demandes d'adhésion. En cas d'acceptation, cette adhésion prend plein effet dès la réunion d'Assemblée générale suivante. En cas de refus, le Conseil d'administration n'est pas tenu de fournir des explications.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'administration en cas de changement de représentant.

### 5.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au Président dans les conditions précisées dans le règlement intérieur ;
- par le décès pour les personnes physiques ;
- par la dissolution pour les personnes morales, pour quelque cause que ce soit ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave résultant du comportement de l'adhérent mettant en cause la politique de l'association, le respect des statuts et du règlement intérieur de l'association ou une de ses décisions, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ; le Conseil d'administration statue sur cette sanction dans les conditions suivantes : l'exclusion doit être décidée aux deux tiers au moins des voix des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés.

## Article 6 : Moyens

---

L'association ASKORIA se dote des moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de son objet. Elle développe des partenariats en veillant à ce que toute collaboration s'inscrive dans des conventions claires et équilibrées.

Elle peut prendre part à toute action ou programme régional, national, européen ou international facilitant la mise en œuvre de son objet.

## Titre II - Ressources de l'association

---

### Article 7 : Ressources

---

Les ressources peuvent provenir :

- de subventions ;
- de dons ;
- des produits de facturation ;
- de tous les produits autorisés par la loi.

## Titre III - Assemblée générale

---

### Section 1 - Assemblées générales

---

#### Article 8 : Composition de l'Assemblée générale

---

L'Assemblée générale de l'association est constituée de trois collèges :

##### 8.1. Le Collège 1 - Collège des membres de l'Association

Ce collège est constitué de l'ensemble des membres de l'Association tels que définis à l'Article 5.

##### 8.2. Le Collège 2 - Collège des étudiants

Ce collège est constitué de 5 étudiants, élus par leurs pairs, pour une durée d'un an, représentatifs de l'ensemble des territoires d'implantation de l'association (Sites de formation). Ces représentants sont élus par un scrutin de liste, selon les modalités prévues au Règlement intérieur, chaque liste devant comporter 5 candidatures, les 2 premiers de la liste participant aux travaux du Conseil d'administration.

Le mandat de représentation au Collège 2 s'arrête en cas de rupture de la formation.

##### 8.3. Le Collège 3 - Collège des salariés

Ce collège est constitué de 5 salariés, élus par l'ensemble des salariés, pour une durée de 3 ans. Ces représentants doivent répondre aux conditions d'éligibilité prévues par la Loi pour les représentants du personnel. Ils sont élus par un scrutin de liste, selon les modalités prévues au Règlement intérieur, chaque liste devant comporter 5 candidatures, les 2 premiers de la liste participant aux travaux du Conseil d'administration.

Le mandat de représentation au Collège 3 s'arrête en cas de rupture du contrat de travail.

### Section 2 - Assemblée générale ordinaire

---

#### Article 9 : Convocation, quorum et majorité

---

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée soit par le Président de l'Association, soit par la moitié ou plus des membres (tous collèges confondus). Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date fixée.

Les modalités de tenue de la réunion sont indiquées dans la convocation : en présentiel au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Président, en visioconférence ou tout moyen de télécommunication ou mixte.

En cas de réunion en visioconférence ou par tout moyen de télécommunication la convocation indique les modalités techniques pour participer à la réunion. Tout dysfonctionnement des moyens de visioconférence ou de télécommunication, n'empêche pas l'Assemblée Générale de valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum physique sont satisfaites. La survenance de tout incident technique ayant perturbé le fonctionnement de la séance, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication doit être mentionnée au procès-verbal.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés (tous collèges confondus).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours ; celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés (tous collèges confondus).

Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

Le vote par correspondance et la consultation écrite sont admis.

Chaque membre (tous collèges confondus) présent peut disposer jusqu'à deux pouvoirs de représentation.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret sur simple demande d'un seul des membres (tous collèges confondus) présents.

## **Article 10 : Attributions de l'Assemblée générale ordinaire**

---

L'Assemblée générale ordinaire entend :

- le rapport moral du Président pour l'année écoulée,
- le rapport d'activité,
- le rapport financier présenté par le Trésorier,
- les rapports du commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire :

- se prononce séparément sur chacun de ces rapports et donne quitus au Conseil d'administration et au commissaire aux comptes ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et procède à l'affectation des résultats ;
- se prononce sur les orientations stratégiques proposées par le Conseil d'administration ;
- procède à l'élection des membres du Conseil d'administration ;
- nomme, sur proposition du Conseil d'administration, le commissaire aux comptes titulaire ainsi que son suppléant, le cas échéant, selon la réglementation en vigueur.

## **Section 3 - Assemblée générale extraordinaire**

---

### **Article 11 : Convocation, quorum et majorité**

---

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Président de l'association, soit par la moitié ou plus des membres (tous collèges confondus) représentant les membres. Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés (tous collèges confondus).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours. Celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (tous collèges confondus).

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (tous collèges confondus).

Chaque membre présent (tous collèges confondus) peut disposer jusqu'à deux pouvoirs de représentation.

### **Article 12 : Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire**

---

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour :

- proposer toute modification des statuts,
- prononcer la fusion, scission, apport partiel d'actifs avec une autre association,
- dissoudre l'association et décider de la dévolution de ses biens.

## **Titre IV - Administration**

---

### **Section 1 - Conseil d'administration**

---

#### **Article 13 : Composition du Conseil d'administration**

---

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 à 20 membres :

- le Collège 1 des membres y dispose de 8 à 16 sièges,

- le Collège 2 des étudiants y dispose de 2 sièges,
- le Collège 3 des salariés y dispose de 2 sièges.

### **Article 13.1. Constitution du Collège 1 du Conseil d'administration**

Le Collège 1 du Conseil d'administration est élu en Assemblée générale selon les modalités suivantes :

- le mandat est d'une durée de 3 ans renouvelable,
- l'élection au Conseil d'administration est nominative et individuelle.

Sont déclarés élus au Collège 1 les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et au moins la moitié des suffrages exprimés.

Au terme des 3 premières années, un tirage au sort déterminera le premier et le deuxième tiers sortants.

### **Article 13.2. Constitution du Collège 2 du Conseil d'administration**

Le Collège 2 du Conseil d'administration est élu selon la règle établie à l'Article 8 des présents statuts et selon les modalités précisées au Règlement intérieur.

### **Article 13.3. Constitution du Collège 3 du Conseil d'administration**

Le Collège 3 du Conseil d'administration est élu selon la règle établie à l'Article 8 des présents statuts et selon les modalités précisées au Règlement intérieur.

## **Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'administration**

---

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires de l'association, le Conseil d'administration est compétent pour :

1. définir la politique et les orientations générales de l'association ;
2. décider de prendre à bail pour une durée de plus de 9 années tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association ;
3. prendre toute décision relative aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles détenus par l'association ;
4. consentir toutes les hypothèques sur les immeubles de l'association ;
5. décider de tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés ;
6. approuver les budgets prévisionnels et contrôler leur exécution ;
7. arrêter les comptes de l'exercice clos qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, et proposer l'affectation du résultat ;
8. contrôler l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions ;
9. élire et révoquer les membres du Bureau ;
10. nommer le Directeur général ;
11. prononcer l'agrément et l'exclusion des membres (tous collèges confondus) ;
12. proposer la désignation d'un commissaire aux comptes, titulaire et suppléant le cas échéant, à l'assemblée générale ;
13. approuver le règlement intérieur de l'association ;
14. transférer le siège social ;
15. approuver les dons et libéralités qui sont consentis à l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses compétences au Bureau.

## **Article 15 : Réunions du Conseil d'administration**

---

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. Il peut en outre être réuni à la demande d'au moins la moitié de ses membres (tous collèges confondus).

Les modalités de tenue de la réunion sont indiquées dans la convocation : en présentiel au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Président, en visioconférence ou tout moyen de télécommunication ou mixte.

En cas de réunion en visioconférence ou par tout moyen de télécommunication la convocation indique les modalités techniques pour participer à la réunion. Tout dysfonctionnement des moyens de visioconférence ou de télécommunication, n'empêche pas le Conseil d'administration de valablement

délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum physique sont satisfaites. La survenance de tout incident technique ayant perturbé le fonctionnement de la séance, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication doit être mentionnée au procès-verbal.

Le Conseil d'administration élit tous les trois ans en son sein, à la majorité simple, un Bureau dont tous les membres sont obligatoirement issus du Collège 1, et qui est composé au maximum de :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (tous collèges confondus).

Chaque membre présent (tous collèges confondus) ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation.

Le vote par correspondance et la consultation écrite sont admis.

En cas d'absence non motivée à plus de trois séances d'un des membres (tous collèges confondus), le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation. Le remplacement intervient définitivement lors de l'Assemblée générale la plus proche.

Les modalités de convocation du Conseil d'administration sont fixées par le Règlement intérieur de l'association.

## **Article 16 : Gratuité du mandat - Possibilité de rémunération des dirigeants**

---

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Les membres du Conseil d'administration ayant des fonctions particulières ou un engagement spécifique peuvent être rémunérés sous réserve d'une décision de l'assemblée générale ordinaire en ce sens, sur proposition du Conseil d'administration, et conformément aux règles posées par l'Administration fiscale.

## **Section 2 - Bureau**

---

### **Article 17 : Le Bureau**

---

Le Bureau instruit les affaires soumises au Conseil d'administration et veille collégalement à la mise en œuvre des décisions prises par celui-ci.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la fin du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur, et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

En outre, les membres du Bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

### **Article 18 : Le Président**

---

Le Président est le représentant de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, il a tous les pouvoirs à l'effet d'engager l'association

- Il convoque les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et les Conseils d'administration.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs au Directeur général qui peut lui-même les subdéléguer.

- Le Président peut également donner délégation à un autre membre du Conseil d'Administration / du Bureau, s'agissant des pouvoirs qui n'auraient pas été délégués au Directeur général.
- Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, en demande comme en défense et consentir toutes transactions.

### **Article 19 : Le Vice-président**

---

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé de plein droit par le Vice-président qui assure les fonctions de la présidence qui n'auraient pas été déléguées au Directeur général ou à un autre membre du Conseil d'Administration / du Bureau.

Le Vice-président peut également exercer des missions particulières dans les domaines d'attribution du Conseil d'Administration et définis par délibération de ce dernier.

### **Article 20 : Le Trésorier**

---

Le Trésorier veille à la bonne gestion financière et comptable de l'Association et informe périodiquement le Conseil d'administration de la situation financière.

### **Article 21 : Le Secrétaire**

---

Le Secrétaire établit pour le Président et adresse les ordres du jour de toute séance de travail ou Assemblée générale.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux de toute séance du Bureau, du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale.

Il tient un registre de tout type de convocation et de tout type de procès-verbal.

### **Article 22 : Règlement intérieur**

---

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration fixe les règles de fonctionnement de l'association, de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, des commissions et de la désignation du Directeur général.

Il précise les modalités pratiques de l'élection à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration des membres du Collège 2 (étudiants) et du Collège 3 (salariés).

Ce Règlement intérieur s'impose aux membres (tous collèges confondus) présents ou futurs de l'association.

### **Article 23 : Dissolution**

---

Elle est prononcée par les deux tiers au moins de ses membres (tous collèges confondus) présents ou représentés lors d'une Assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, l'actif étant dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Titre V - Commissions**

---

### **Article 24 : Commissions thématiques**

---

Autant que de besoin, le Conseil d'administration peut proposer de mettre en place des commissions ou des groupes de travail thématiques, selon des modalités et moyens précisés au Règlement intérieur. La mise en place de commissions pérennes est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

## Titre VI - Exercice social

---

### Article 25 : Exercice social

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

...

À Rennes, le 14 mai 2025, en 4 exemplaires originaux.

**Le Président**

Luc VIVIER

**Le Secrétaire**

William HARANG